

Amendements du groupe politique LSAP

Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
- 2° la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**
- 3° la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;**
- 4° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
- 5° la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

*

Amendement 1 concernant l'article 5

À l'article 5 du projet de loi, les mots « et de charpentier-couvreur-ferblantier » sont remplacés par les mots « , de charpentier-couvreur-ferblantier et de vendeur de matériaux de construction et d'équipements techniques de l'ouvrage ».

Commentaire de l'amendement 1 :

Cet amendement complète la liste des activités incompatibles avec l'exercice d'une profession de l'Ordre énumérée à l'article 5, en y ajoutant l'activité de vendeur de matériaux de construction et d'équipements techniques de l'ouvrage. L'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (OAI) a souligné dans deux avis complémentaires successifs qu'une telle activité présente, au même titre que celles déjà visées à l'article 5, un risque de conflit d'intérêts avec l'exercice indépendant d'une profession de l'Ordre, notamment lorsqu'elle est combinée avec une participation au capital d'une société membre de l'Ordre. L'OAI rappelle dans ce cadre que la règle sur les incompatibilités professionnelles vise à garantir que le maître d'œuvre prodigue des conseils impartiaux aux maîtres d'ouvrages, notamment quant aux choix des matériaux de construction.

Amendement 2 concernant l'article 6

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

« 1° À l'alinéa 1^{er}, le point 3° est amendé comme suit :

« 3° une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :

a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 5, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;

b) la majorité ~~absolue~~ des titres et des droits de vote attachés aux titres **autorisant le contrôle de la personne morale** soit détenue ~~par des personnes physiques ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer une ou plusieurs professions de l'Ordre ou par une personne morale qui remplit cette condition.,~~ **tant directement qu'indirectement :**

i) par des personnes physiques qui ont les qualifications professionnelles requises pour exercer une ou plusieurs professions de l'Ordre et qui sont titulaires des autorisations d'établissement requises pour exercer celles-ci ; ou

ii) par des personnes morales titulaires d'une autorisation d'établissement pour une ou plusieurs professions de l'Ordre ;

c) les titres et les droits de vote non visés à la lettre b) ne peuvent être détenus, directement ou indirectement, que par des personnes physiques ou morales qui n'exercent pas une activité incompatible, en vertu de l'article 5, avec l'exercice des professions de l'Ordre. » ;

2° À l'alinéa 2, première phrase, les mots « sous i), » sont insérés après les mots « lettre b), ». ».

Commentaire de l'amendement 2 :

L'amendement 2 reformule la lettre b) du point 3° de l'article 6 afin de subordonner la détention de la majorité des titres et des droits de vote autorisant effectivement le contrôle de la personne morale non plus à la seule détention, par les personnes physiques concernées, des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre, mais cumulativement à la détention de ces qualifications et d'une autorisation d'établissement pour exercer celle-ci ; une exigence analogue est prévue pour les personnes morales associées. Cette double condition garantit que les détenteurs de la majorité exercent effectivement et légalement une profession de l'Ordre, et non uniquement qu'ils disposent, à titre parfois seulement théorique, du diplôme requis.

L'OAI a relevé qu'à défaut d'une telle précision, une personne ayant par le passé obtenu un diplôme d'architecte ou d'ingénieur pourrait se prévaloir des qualifications professionnelles requises et détenir la majorité du capital d'une société membre de l'Ordre sans avoir jamais exercé la profession ; le Conseil d'État a lui-même relevé l'incohérence qui en résulterait, une société d'architectes pouvant ainsi compter parmi ses actionnaires majoritaires un architecte fonctionnaire de l'État ou d'une commune, ce qui ne paraît pas conforme à l'intention des auteurs du projet de loi. La demande de précision de la détention d'une autorisation d'établissement est réitérée par l'OAI dans son second avis complémentaire du 1^{er} août 2026, la Chambre de commerce rejoignant cette analyse dans son avis complémentaire du 13 octobre 2025, regrettant

qu' « il [soit] ainsi fait fi de l'exigence d'une autorisation d'établissement » dans le chef des détenteurs de la majorité du capital.

L'amendement 3 ajoute une lettre c) nouvelle au point 3° de l'article 6 afin d'encadrer la détention du solde des titres et des droits de vote non visés à la lettre b). Cette disposition réserve la détention des solde minoritaires aux personnes physiques ou morales n'exerçant pas une activité incompatible avec l'exercice des professions de l'Ordre au sens de l'article 5, afin d'empêcher qu'un investisseur exerçant une telle activité incompatible ne puisse s'assurer une influence significative dans une société membre de l'Ordre par le biais d'une participation minoritaire. Sur ce point également, l'OAI (avis précité du 1^{er} août 2026) déplore l'absence, dans le projet de loi dans sa version actuelle, de toute disposition interdisant que la part minoritaire du capital soit détenue par des personnes exerçant une activité incompatible.

*

Texte coordonné du projet de loi

(Les amendements du groupe parlementaire LSAP sont marqués en caractères gras et soulignés.)

Projet de loi

sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
- 2° la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**
- 3° la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;**
- 4° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
- 5° la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

Chapitre 1^{er} – Objet et définitions

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de régler l'exercice des professions suivantes telles que définies par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :

- 1° architecte ;
- 2° architecte d'intérieur ;
- 3° architecte-paysagiste ;

4° ingénieur-conseil du secteur de la construction, ci-après désignée la profession d' « ingénieur-conseil » ;

5° géomètre ;

6° urbaniste/aménageur, ci-après désignée la profession d'« urbaniste ».

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « ministre » : le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions ;

2° « Ordre » : l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs ;

3° « professions de l'Ordre » : les professions visées à l'article 1^{er} ;

4° « prestataire d'un Etat membre » : la personne physique ou morale qui est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, et qui y exerce légalement une des professions visées à l'article 1^{er} ;

5° « tableaux de l'Ordre » : les tableaux par profession de l'Ordre des personnes physiques et morales inscrites en tant que membre de l'Ordre ;

6° « registre des prestataires d'un Etat membre » : le registre des ressortissants d'un Etat membre qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du chapitre 8.

Chapitre 2 – Recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil

Art. 3. (1) Toute personne qui entend réaliser, transformer ou démolir une construction fait appel à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit aux tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre pour élaborer le projet faisant l'objet d'une autorisation de construire prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Relèvent des attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute autre construction ne comportant pas de problèmes techniques particuliers.

Relèvent des attributions de l'ingénieur-conseil, les routes, voies ferrées, ponts, constructions souterraines, barrages, ouvrages de soutènement, réservoirs, travaux d'alimentation, d'évacuation et de traitement des eaux, d'aménagement des cours d'eaux, réalisations du domaine de l'énergie et des télécommunications.

Relèvent des attributions de l'architecte et de l'ingénieur-conseil, les établissements industriels tels qu'usines, centrales d'énergie, halls et bâtiments agricoles.

(2) L'obligation prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° réalisation d'une construction de faible envergure dont le montant estimé, suivant devis, ne dépasse pas une somme fixée par règlement grand-ducal ;

2° transformation d'une construction pour autant qu'elle ne touche pas aux structures portantes de la construction et qu'elle ne modifie pas la structure ou la dimension du toit et de la façade ;

3° démolition d'une construction qui ne touche pas aux structures portantes de constructions attenantes.

(3) Seul l'ingénieur-conseil inscrit aux tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre est en droit de procéder aux calculs de stabilité requis par la loi, par une décision administrative ou par une norme élaborée par un organisme de normalisation reconnu.

Chapitre 3 – Exercice des professions de l'Ordre

Section 1^{re} – Inscription à l'Ordre

Art. 4. (1) Toute personne qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ainsi que, pour les personnes morales, le ou les dirigeants au sens de la loi précitée du 2 septembre 2011, est inscrite d'office en tant que membre de l'Ordre.

Le ministre transmet au conseil de l'Ordre les informations suivantes relatives à toute autorisation d'établissement émise pour les personnes morales :

1° la dénomination et le siège social de la personne morale ;

2° le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés ;

3° le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;

4° le numéro ou la copie de l'autorisation d'établissement ;

5° les coordonnées personnelles du dirigeant dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;

6° la preuve des qualifications professionnelles du dirigeant.

Le ministre transmet au conseil de l'Ordre les informations suivantes relatives à toute autorisation d'établissement émise pour les personnes physiques :

1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;

2° le numéro ou la copie de l'autorisation d'établissement ;

3° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre.

(2) Toute personne qui est mandataire social d'une personne morale visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et qui dispose des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre, doit s'inscrire à l'Ordre sur demande à adresser au conseil de l'Ordre endéans un délai d'un mois suivant l'inscription au Registre de commerce et des sociétés.

La demande contient les informations suivantes :

1° les coordonnées personnelles des mandataires sociaux dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;

2° la dénomination sociale de la personne morale, visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour le compte de laquelle ils exercent la profession de l'Ordre ;

3° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre.

(3) Toute personne qui est salariée d'une personne visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et qui dispose des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre, doit s'inscrire à l'Ordre sur demande à adresser au conseil de l'Ordre endéans un délai d'un mois suivant son entrée en service.

La demande contient les informations suivantes :

1° les coordonnées personnelles du salarié dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;

2° les noms et prénoms de la personne physique ou la dénomination sociale de la personne morale visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

3° une preuve établissant la relation de travail entre la personne visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et le salarié ;

4° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre.

(4) Le conseil de l'Ordre statue sur les demandes d'inscription à l'Ordre visées aux paragraphes 2 et 3 endéans un délai d'un mois à partir de leur soumission. A défaut d'une prise de position endéans ce délai, la demande est considérée comme approuvée.

Le conseil de l'Ordre refuse toute demande d'inscription d'une personne visée aux paragraphes 2 et 3 qui ne dispose pas des qualifications professionnelles requises par la loi précitée du 2 septembre 2011 ou par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour exercer une profession de l'Ordre ou qui exerce une autre activité qui est incompatible, en vertu de l'article 5, avec la profession de l'Ordre en raison de laquelle elle demande son inscription.

(5) Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la faculté d'une personne physique disposant des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre d'accomplir les tâches nécessitant ces qualifications au profit d'un employeur qui n'est pas inscrit à l'Ordre.

Section 2 – Incompatibilités

Art. 5. L'inscription à l'Ordre est incompatible avec les activités d'administrateur de biens, d'agent immobilier, de promoteur immobilier, d'entrepreneur de construction ou de génie civil, d'installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, d'électricien, d'installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention ~~et de charpentier-couvreur-ferblantier~~, **de charpentier-couvreur-ferblantier et de vendeur de matériaux de construction et d'équipements techniques de l'ouvrage.**

Art. 6. Sans préjudice des conditions prévues par la loi précitée du 2 septembre 2011 :

- 1° une personne titulaire d'une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible en vertu de l'article 5 ne peut pas détenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ;
- 2° une personne titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ne peut détenir une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible en vertu de l'article 5 ;
- 3° une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :
- a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 5, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;
- b) la majorité ~~absolue~~ des titres et des droits de vote attachés aux titres **autorisant le contrôle de la personne morale** soit détenue par des personnes physiques ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer une ou plusieurs professions de l'Ordre ou par une personne morale qui remplit cette condition, **tant directement qu'indirectement :**
- i) **par des personnes physiques qui ont les qualifications professionnelles requises pour exercer une ou plusieurs professions de l'Ordre et qui sont titulaires des autorisations d'établissement requises pour exercer celles-ci ; ou**
- ii) **par des personnes morales titulaires d'une autorisation d'établissement pour une ou plusieurs professions de l'Ordre ;**
- c) **les titres et les droits de vote non visés à la lettre b) ne peuvent être détenus, directement ou indirectement, que par des personnes physiques ou morales qui n'exercent pas une activité incompatible, en vertu de l'article 5, avec l'exercice des professions de l'Ordre.**

Lorsqu'une personne morale ne remplit plus les conditions pour détenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre en raison du départ d'une personne physique visée à l'alinéa 1^{er}, point 3°, lettre b), **sous i)**, le ministre est informé dans le délai d'un mois. Le ministre accorde sur demande une autorisation provisoire pour une durée ne dépassant pas six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er}, point 3°, lettre b).

Section 3 – Assurance

Art. 7. Les personnes qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont tenues d'assurer leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale, et celle des mandataires sociaux et salariés.

Section 4 – Formation

Art. 8. Les personnes physiques inscrites aux tableaux de l'Ordre tiennent à jour leurs connaissances professionnelles.

La formation professionnelle continue permet la mise à jour et le développement de l'habileté, des connaissances et des compétences professionnelles et déontologiques des personnes physiques inscrites aux tableaux de l'Ordre.

A cet effet, elles suivent des cours de formation professionnelle continue d'une durée d'au moins quarante heures au cours d'une période de référence de quatre ans.

Les matières de la formation professionnelle continue portent sur :

- 1° la législation relative à la responsabilité civile des professions de l'Ordre, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de construire, au patrimoine culturel, à la sécurité et à la santé ;
- 2° les règles professionnelles visées à l'article 12 ;
- 3° la gestion de projets et de bureaux ;
- 4° la planification et la conception de réalisations dans le domaine de la construction et de l'aménagement du territoire ;
- 5° le développement durable et l'économie circulaire ;
- 6° les aspects énergétiques et environnementaux ;
- 7° les outils numériques et les logiciels de la construction ;
- 8° les matériaux et les techniques de la construction ;
- 9° la topographie.

Un contrôle des connaissances des matières de la formation professionnelle continue peut être effectué.

Section 5 – Tableaux de l'Ordre

Art. 9. (1) Les tableaux de l'Ordre affichent pour toute personne morale visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, y inscrite en tant que membre de l'Ordre :

- 1° la dénomination de la personne morale ;
- 2° le siège social et l'adresse professionnelle, si celle-ci est différente du siège social, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site internet ;
- 3° la forme juridique ;
- 4° le numéro du Registre de commerce et des sociétés ;
- 5° le numéro de l'autorisation d'établissement ;
- 6° les mandataires sociaux visées à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et les informations figurant au paragraphe 3 du présent article ;
- 7° le cas échéant, les salariés visés à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et les informations figurant au paragraphe 4 du présent article ;
- 8° la date de première inscription aux tableaux de l'Ordre.

(2) Les tableaux de l'Ordre affichent pour toute personne physique visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, y inscrite en tant que membre de l'Ordre :

- 1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site internet ;
- 2° le numéro de l'autorisation d'établissement ;
- 3° le cas échéant, les salariés visés à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et les informations figurant au paragraphe 4 du présent article ;
- 4° le titre de formation ;
- 5° la date de première inscription aux tableaux de l'Ordre.

(3) Les tableaux de l'Ordre affichent pour tout dirigeant visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou pour tout mandataire social visé à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, y inscrit en tant que membre de l'Ordre :

- 1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 2° la personne morale visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que le dirigeant ou le mandataire social représente, et les informations figurant au paragraphe 1^{er} du présent article ;
- 3° le titre de formation ;
- 4° le statut juridique de dirigeant ou de mandataire social ;
- 5° la date de première inscription aux tableaux de l'Ordre.

(4) Les tableaux de l'Ordre affichent pour tout salarié visé à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, y inscrit en tant que membre de l'Ordre :

- 1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 2° la personne visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en tant qu'employeur du salarié, et les informations figurant aux paragraphes 1^{er} ou 2 du présent article ;
- 3° le titre de formation ;
- 4° le statut juridique de salarié ;
- 5° la date de première inscription aux tableaux de l'Ordre.

(5) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de mise en œuvre du présent article.

Chapitre 4 – Attributions de l'Ordre

Art. 10. L'Ordre représente les professions visées à l'article 1^{er}. Il a la personnalité juridique.

Art. 11. L'Ordre a les attributions suivantes :

- 1° défendre les droits et intérêts de ses membres et de leurs professions ;

- 2° veiller au respect, par ses membres et par les personnes visées au chapitre 8, des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles ;
- 3° exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline ;
- 4° prévenir et concilier des différends entre ses membres ;
- 5° tenir les tableaux de l'Ordre et le registre des prestataires d'un Etat membre, les mettre à jour et en assurer la publication ;
- 6° promouvoir les professions de l'Ordre ;
- 7° promouvoir et encadrer la formation professionnelle continue et proposer l'assistance et le conseil y afférents.

Art. 12. (1) L'Ordre est autorisé à prendre des règlements qui établissent pour les professions de l'Ordre :

1° les règles professionnelles relatives :

- a) à la déontologie entre les membres de l'Ordre et à l'égard des clients et des tiers ;
- b) aux conflits d'intérêt ;
- c) à l'information du public concernant la profession et son activité professionnelle ;

2° la mise en œuvre de la formation professionnelle continue visée à l'article 8.

Les règlements s'appliquent à toute personne inscrite aux tableaux de l'Ordre et au registre des prestataires d'un Etat membre visé à l'article 51.

Les règlements sont soumis à l'approbation du ministre. A défaut d'une prise de position du ministre endéans un délai d'un mois à partir de sa saisine, les règlements sont considérés comme approuvés.

Les règlements sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'Ordre peut prendre des règlements d'ordre intérieur portant sur son organisation interne et son fonctionnement administratif.

Art. 13. Les tableaux de l'Ordre sont publiés sur le site internet de l'Ordre.

Art. 14. Les dépenses de l'Ordre sont couvertes au moyen d'une cotisation annuelle à charge de ses membres et de droits ou rétributions en rémunération des services qu'il rend.

Chapitre 5 – Organes de l'Ordre

Art. 15. Les organes de l'Ordre sont :

- 1° l'assemblée générale ;
- 2° le conseil de l'Ordre ;
- 3° le conseil de discipline.

Section 1^{re} – Assemblée générale

Art. 16. L'assemblée générale se compose des personnes physiques inscrites aux tableaux de l'Ordre.

Art. 17. L'assemblée générale est convoquée chaque fois que le conseil de l'Ordre le juge nécessaire ou à la demande écrite d'un cinquième au moins de ses membres.

Pour être recevable, la demande précise les points à mettre à l'ordre du jour. Si l'assemblée générale n'est pas convoquée endéans trois mois, chaque membre de l'assemblée générale peut, par voie de requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de convoquer une assemblée générale.

Art. 18. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil de l'Ordre ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un membre du conseil de l'Ordre, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La convocation peut se faire sous toute forme écrite.

Art. 19. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises valablement à la majorité des membres présents et représentés.

Art. 20. Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre. Toutefois, chaque membre de l'assemblée générale peut élire les membres du conseil de l'Ordre et les assesseurs du conseil de discipline issus de toutes les professions pour lesquelles il est inscrit aux tableaux de l'Ordre. Il peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'un mandat écrit.

Art. 21. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de l'Ordre, ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci par le vice-président ou, en cas d'indisponibilité par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet. Le président de l'assemblée générale désigne un membre du conseil de l'Ordre comme secrétaire de l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale procède à des votes, le président de l'assemblée générale nomme un ou plusieurs scrutateurs parmi les membres présents de l'assemblée générale.

Art. 22. L'assemblée générale peut se tenir sans la présence physique de ses membres par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les membres de l'assemblée générale peuvent voter à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 23. Sur proposition du conseil de l'Ordre, l'assemblée générale fixe les cotisations à charge de ses membres.

Cette décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 24. (1) L'assemblée générale annuelle est convoquée une fois par an au cours du second trimestre de l'année.

(2) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle porte notamment sur la présentation du rapport d'activité du conseil de l'Ordre, la présentation des comptes relatifs à l'année écoulée, l'approbation de ces comptes, la désignation parmi les membres de l'assemblée générale de réviseurs des comptes pour l'exercice à venir, la décharge à donner aux membres du conseil de l'Ordre, le budget pour l'année en cours et, le cas échéant, l'élection des membres du conseil de l'Ordre et du conseil de discipline.

Section 2 – Conseil de l'Ordre

Art. 25. (1) Le conseil de l'Ordre est composé de huit membres qui sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres.

Chaque profession de l'Ordre élit un membre au conseil de l'Ordre, issu de cette profession.

La profession de l'Ordre qui, au jour de l'élection, compte le plus grand nombre de membres sur son tableau de l'Ordre élit le président du conseil de l'Ordre, issu de cette profession.

La profession de l'Ordre qui, au jour de l'élection, compte le second plus grand nombre de membres sur son tableau de l'Ordre élit le vice-président du conseil de l'Ordre, issu de cette profession.

(2) Un membre du conseil de l'Ordre ne peut représenter plus d'une profession de l'Ordre, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre.

(3) Les mandats des membres du conseil de l'Ordre expirent à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours du second trimestre de la deuxième année qui suit l'année de leur élection. Les mandats sont renouvelables.

Le conseil de l'Ordre peut nommer des membres de l'assemblée générale par cooptation au conseil de l'Ordre pour remplacer des vacances de siège. Les membres du conseil de l'Ordre nommés par cooptation achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 26. Le conseil de l'Ordre désigne parmi ses membres un secrétaire et un trésorier.

Art. 27. (1) Le conseil de l'Ordre a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil de discipline.

(2) Le président du conseil de l'Ordre représente l'Ordre judiciairement et extrajudiciairement. En cas d'indisponibilité de celui-ci, ses fonctions sont assumées par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de ceux-ci, par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet.

Les procès-verbaux des séances du conseil de l'Ordre sont rédigés par écrit et sont contresignés par le président de la séance.

Le trésorier effectue les recettes et dépenses autorisées par le conseil de l'Ordre. Il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil de l'Ordre qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget.

Art. 28. (1) Le conseil de l'Ordre est convoqué par le président chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou à la demande de deux autres membres du conseil de l'Ordre, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

La convocation peut se faire sous toutes formes écrites.

(2) Le conseil de l'Ordre ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du conseil de l'Ordre ne peut représenter qu'un seul autre membre du conseil de l'Ordre.

Les séances du conseil de l'Ordre sont présidées par le président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet.

Les décisions du conseil de l'Ordre sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Le président de séance a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 29. Les réunions du conseil de l'Ordre peuvent se tenir sans la présence physique des membres par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les membres du conseil de l'Ordre peuvent voter à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué.

Section 3 – Conseil de discipline

Art. 30. (1) Le conseil de discipline est composé du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui le remplace, comme président, et de deux assesseurs par profession de l'Ordre qui sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres.

Le greffier en chef du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le greffier du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui le remplace remplit la fonction de greffier auprès du conseil de discipline.

(2) Chaque profession de l'Ordre élit deux assesseurs au conseil de discipline, issus de cette profession.

Un assesseur ne peut représenter plus d'une profession de l'Ordre, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre.

(3) Les mandats des assesseurs expirent à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours du second trimestre de la deuxième année qui suit l'année de leur élection. Les mandats sont renouvelables.

Le conseil de discipline peut nommer des membres de l'assemblée générale par cooptation pour remplacer des vacances de sièges d'assesseurs. Les assesseurs nommés par cooptation achèvent le mandat des assesseurs qu'ils remplacent.

(4) La qualité de membre du conseil de l'Ordre est incompatible avec celle d'assesseur.

Art. 31. Pour chaque affaire le président du conseil de discipline désigne parmi les assesseurs les deux assesseurs qui siégeront.

A cet effet, il compose le conseil de discipline de façon à ce qu'au moins un des assesseurs relève de la même profession que la personne poursuivie.

En cas d'empêchement des assesseurs désignés, le président les remplace en respectant les règles de composition prévues à l'alinéa 2.

En cas d'empêchement de tous les assesseurs issus de la profession à laquelle appartient la personne poursuivie, le président du conseil de discipline désignera un ancien membre du conseil de l'Ordre, issu de cette profession, comme assesseur.

Art. 32. (1) Ne peuvent siéger au conseil de discipline :

- 1° les personnes qui sont associés et actionnaires, mandataires sociaux et dirigeants, employeur ou salarié de la personne poursuivie, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;
- 2° les personnes qui sont associés et actionnaires, mandataires sociaux et dirigeants, employeur ou salarié de la personne plaignante, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

(2) Les membres du conseil de discipline qui estiment devoir s'abstenir de siéger pour d'autres motifs que ceux énoncés au paragraphe 1^{er} sont tenus d'en informer par écrit le président du conseil de discipline dans un délai de huit jours à compter de leur convocation. Le président du conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention de siéger.

Art. 33. Le conseil de discipline exerce le pouvoir disciplinaire sur les personnes inscrites aux tableaux de l'Ordre et au registre des prestataires d'un Etat membre en raison de :

- 1° la violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles visées à l'article 12, paragraphe 1^{er} ;
- 2° fautes et négligences professionnelles ;
- 3° faits contraires à la délicatesse ou à la dignité professionnelles, à l'honneur ou à la probité.

Chapitre 6 – Sanctions et procédure disciplinaire

Art. 34. (1) Les sanctions disciplinaires sont, dans l'ordre de leur gravité :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la réprimande ;
- 3° l'amende de 500 à 20 000 euros ;
- 4° la suspension de l'exercice de la profession pour une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trois ans ;
- 5° l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Les sanctions énumérées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas cumulatives.

Le conseil de discipline peut, à titre complémentaire, interdire à la personne sanctionnée de faire partie du conseil de l'Ordre et du conseil de discipline pendant un délai qui ne peut excéder six ans.

(2) L'amende est rendue exécutoire par le président du tribunal d'arrondissement du ressort de la personne condamnée. Elle est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au profit de l'Etat.

(3) Le ministre retire temporairement ou définitivement l'autorisation d'établissement aux personnes ayant fait l'objet de sanctions décrites au paragraphe 1^{er}, points 4° et 5°, et qui sont passées en force de chose décidée.

(4) Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge de la personne sanctionnée. Dans le cas contraire, ils restent à charge du conseil de l'Ordre.

Art. 35. L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où le fait visé à l'article 33 a été commis.

Au cas où le fait constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

Art. 36. Le président du conseil de l'Ordre instruit les affaires dont il est saisi soit par le Procureur d'Etat, soit sur réclamation ou dont il se saisit d'office.

Il défère l'affaire au conseil de discipline s'il estime que les faits rentrent dans une des hypothèses visées à l'article 33. Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'Ordre.

Art. 37. Avant de saisir le conseil de discipline, le président du conseil de l'Ordre dresse un rapport des faits qui ont motivé l'instruction.

Art. 38. La personne poursuivie est citée devant le conseil de discipline à la diligence du président du conseil de l'Ordre au moins quinze jours avant l'audience. La citation contient les griefs formulés à son encontre.

La personne poursuivie peut prendre inspection du dossier au secrétariat du conseil de l'Ordre ou peut se faire délivrer copie à ses frais.

Art. 39. La personne poursuivie comparaît en personne. Elle peut se faire assister par un avocat. Si elle ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 40. A l'ouverture de l'audience du conseil de discipline, le président du conseil de discipline expose l'affaire et donne lecture des pièces.

Le conseil de discipline entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins qui, en cas de huit clos se retirent après avoir déposé, la personne poursuivie et le président du conseil de l'Ordre ou le membre du conseil de l'Ordre ayant procédé à l'instruction en ses conclusions.

Le procès-verbal de l'audience est dressé par le greffier.

Art. 41. Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil de discipline, soit par un de ses membres.

Les témoins et experts comparaisant devant le conseil de discipline ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment.

Les témoins qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues à l'article 77 du Code de procédure pénale. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps à venir donner son témoignage.

Art. 42. Les audiences du conseil de discipline sont publiques.

Art. 43. Les délibérations du conseil de discipline sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix et sont signées par tous les membres du conseil de discipline.

Elles sont motivées et lues en audience publique.

Art. 44. Les lettres et citations à la personne poursuivie, aux témoins et aux experts sont signées par le président du conseil de l'Ordre. Les expéditions des décisions du conseil de discipline sont signées par le président du conseil de discipline.

Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé par la poste ou par exploit d'huissier.

Art. 45. Les décisions du conseil de discipline sont notifiées à la personne poursuivie et exécutées à la diligence du Président du conseil de l'Ordre. Une expédition est transmise au président du conseil de l'Ordre et au procureur général d'Etat.

Les minutes des décisions sont déposées et conservées au conseil de discipline. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président du conseil de discipline.

Art. 46. Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie d'appel, tant par le condamné que par le président du conseil de l'Ordre et le procureur général d'Etat.

L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour d'appel, qui statue par un arrêt définitif.

L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai de quarante jours, sous peine de déchéance. Le délai court pour le membre condamné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le président du conseil de l'Ordre et le procureur général d'Etat, du jour où l'expédition de la décision lui a été remise. L'affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en audience publique.

L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

Art. 47. (1) Les sanctions visées à l'article 34, paragraphe 1^{er}, points 4° et 5°, sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de l'Ordre, par publication sur le site internet de l'Ordre aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose décidée.

La publication est supprimée dès que la sanction cesse de produire effet ou après trois ans pour toute sanction prononçant l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Si une des sanctions visées à l'alinéa 1^{er} est prononcée à l'encontre d'un prestataire d'un Etat membre, le président du conseil de l'Ordre en informe l'Ordre professionnel auprès duquel la personne sanctionnée est inscrite.

(2) La suspension entraîne la défense absolue pour la personne à l'encontre de laquelle elle est prononcée d'exercer sa profession pendant le délai de la suspension.

(3) Le prestataire d'un Etat membre qui est puni de la suspension ou de l'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction.

Chapitre 7 – Protection du titre professionnel des professions de l'Ordre et des prestataires d'un Etat membre

Art. 48. Nul ne peut porter le titre professionnel d'une profession de l'Ordre visé à l'article 1^{er} de la présente loi, ni faire usage de tous autres termes comprenant ces mots ou leur équivalent, ni porter le titre professionnel de l'Etat membre d'origine d'un prestataire d'un Etat membre sans être inscrit pour cette profession aux tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre.

Chapitre 8 – Exercice des professions de l'Ordre par des prestataires d'un Etat membre

Art. 49. Le prestataire d'un Etat membre qui souhaite exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg de manière temporaire et occasionnelle informe le ministre par une déclaration préalable, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Art. 50. Les prestataires d'un Etat membre sont soumis aux règles professionnelles, réglementaires ou administratives en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux personnes qui y exercent la même profession.

Art. 51. Tout prestataire d'un Etat membre qui a fait une déclaration préalable pour l'une des professions de l'Ordre est inscrit d'office, et sans frais, au registre des prestataires d'un Etat membre avec son titre d'origine.

Le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre les informations suivantes relatives à tout certificat de déclaration préalable émis pour une personne morale :

- 1° la dénomination et le siège social de la personne morale ;
- 2° le cas échéant, un numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés de l'Etat membre d'origine ;
- 3° le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;
- 4° le numéro ou la copie du certificat de déclaration préalable ;
- 5° les coordonnées personnelles des mandataires sociaux dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 6° une preuve des qualifications professionnelles des mandataires sociaux ;
- 7° les informations relatives aux couvertures d'assurance concernant la responsabilité professionnelle.

Le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre les informations suivantes relatives à tout certificat de déclaration préalable émis pour une personne physique :

- 1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 2° le numéro ou la copie du certificat de déclaration préalable ;
- 3° une preuve des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de l'Ordre ;
- 4° les informations relatives aux couvertures d'assurance concernant la responsabilité professionnelle.

Art. 52. L'inscription d'un prestataire d'un Etat membre au registre des prestataires d'un Etat membre ne peut être soumise à des frais ou cotisations, y compris la cotisation annuelle des membres de l'Ordre visée à l'article 14.

Art. 53. (1) Le registre des prestataires d'un Etat membre affiche pour toute personne morale y inscrite :

- 1° la dénomination de la personne morale ;
- 2° le siège social, le cas échéant, l'adresse du lieu d'exploitation si elle est différente du siège social, un numéro de téléphone et une adresse électronique ;
- 3° le cas échéant, un numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés de l'Etat membre d'origine ;
- 4° les coordonnées personnelles des mandataires sociaux dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 5° le titre professionnel porté par les mandataires sociaux dans l'Etat membre d'origine ;
- 6° le numéro et la durée de validité du certificat de déclaration préalable ;
- 7° les informations relatives aux couvertures d'assurance concernant la responsabilité professionnelle ;
- 8° la date de première inscription au registre des prestataires d'un Etat membre.

Le registre des prestataires d'un Etat membre affiche pour toute personne physique y inscrite :

- 1° les coordonnées personnelles dont les noms et prénoms, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ;
- 2° l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique ;
- 3° le titre professionnel porté dans l'Etat membre d'origine ;
- 4° le numéro et la durée de validité du certificat de déclaration préalable ;
- 5° les informations relatives aux couvertures d'assurance concernant la responsabilité professionnelle ;
- 6° la date de première inscription au registre des prestataires d'un Etat membre.

(2) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. 54. Le registre des prestataires d'un Etat membre est publié sur le site internet de l'Ordre.

Chapitre 9 – Dispositions pénales

Art. 55. Quiconque exerce une profession de l'Ordre sans être inscrit pour cette profession aux tableaux de l'Ordre ou au registre des prestataires d'un Etat membre est puni d'une amende de 5 000 à 25 000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement, en ce qui concerne les personnes physiques et d'une amende de 10 000 à 50 000 euros en ce qui concerne les personnes morales.

Il en est de même pour quiconque exerce une profession de l'Ordre en violation de l'article 47, paragraphes 2 et 3, ou de l'article 48.

Chapitre 10 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 56. A l'article 14octies, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement la partie de phrase « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil au sens de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil » est remplacée par « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil du secteur de la construction inscrit aux tableaux de l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs ou au registre des prestataires d'un Etat membre visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».

Art. 57. A l'article 9 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la partie de phrase « Les architectes et ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989, doivent obligatoirement joindre à tout projet à caractère architectural tel que défini à l'article 4 de la loi précitée » est remplacée par « Les architectes et ingénieurs-conseils du secteur de la construction joignent à tout projet tel que visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».

Art. 58. Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel sont abrogés.

Art. 59. La loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifiée comme suit :

1° L'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, est remplacé comme suit : « Par personne qualifiée au sens du présent article, on entend un urbaniste/aménageur inscrit aux tableaux de l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs, ou au registre des prestataires d'un Etat membre visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».

2° A l'article 27, paragraphe 3, la partie de phrase « homme de l'art tel que visé à l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 décembre 1989 » est remplacée par « un architecte, un ingénieur-conseil du secteur de la construction, ou un géomètre inscrit aux tableaux de l'Ordre des architectes, architectes

d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs, ou au registre des prestataires d'un Etat membre visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».

Art. 60. A l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles après les mots « professions libérales » sont ajoutés les mots « à l'exception des professions d'architecte, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, géomètre, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste/aménageur ».

Art. 61. La loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est abrogée.

Chapitre 11 – Dispositions transitoires

Art. 62. Toute personne physique ou morale qui est inscrite aux tableaux de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplit les conditions de la présente loi, est inscrite de plein droit au nouveau tableau de sa profession.

Art. 63. Le conseil de l'Ordre et le conseil de discipline qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Art. 64. La première période de référence pour la formation professionnelle continue visée à l'article 7 débute le premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 65. Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dispose d'un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues à l'article 6.

Chapitre 12 – Disposition finale

Art. 66. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».